

*La version prononcée fait foi.*

---

**DÉCLARATION DU DIRECTEUR  
DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**Conférence de presse  
concernant les décisions du DPCP relativement  
aux allégations d'abus à l'égard de plaignantes et  
plaignants autochtones impliquant principalement  
des policiers de la Sûreté du Québec**

**Palais de justice de Val-d'Or  
Le 18 novembre 2016 à 13 h**

---

Mesdames et messieurs, bonjour et merci d'avoir répondu à l'invitation.

**Mise en contexte**

Permettez-moi de vous rappeler le contexte dans lequel nous avons été appelés à intervenir.

Le 23 octobre 2015, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a confié au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) la responsabilité des enquêtes portant sur des allégations de nature criminelle visant des policiers de la Sûreté du Québec (SQ) à l'égard de personnes issues de communautés autochtones. Cette annonce a été faite à la suite de la diffusion de témoignages de femmes autochtones recueillis dans le cadre d'une émission d'affaires publiques de Radio-Canada.

Dès le 1<sup>er</sup> novembre 2015, plusieurs informations ont été recueillies et ont mené à l'ouverture de 38 dossiers d'enquête, principalement dans la région de Val-d'Or, mais également des dossiers provenant des régions de Rouyn-Noranda, Chibougamau, Schefferville et Sept-Îles.

Il s'agit de la phase 1 de l'enquête menée par le SPVM.

Le 5 avril 2016, le MSP a élargi le mandat confié au SPVM. Ce dernier doit également enquêter toutes les plaintes provenant de personnes autochtones visant un policier relevant d'un autre corps de police que le SPVM. C'est ce qui est convenu d'appeler la phase 2.

## **Mandat**

La directrice des poursuites criminelles et pénales, M<sup>e</sup> Annick Murphy, a expressément mandaté M<sup>e</sup> Haviernick, M<sup>e</sup> Locas et M<sup>e</sup> Petitclerc, afin d'analyser les dossiers constitués à la suite de l'enquête du SPVM initiée à la demande du MSP. Après avoir reçu les différents rapports d'enquête du SPVM, les trois procureurs devaient procéder ensemble à un examen complet de tous les éléments de preuve recueillis, afin de déterminer s'ils révélaient la commission d'infractions criminelles. Ils devaient ensuite me soumettre un rapport d'analyse contenant leurs conclusions quant à la décision de porter ou non des accusations dans chacun des dossiers. Mon rôle consistait à m'assurer qu'ils avaient accompli leur mandat de façon objective et impartiale, dans le respect des orientations et mesures de la ministre de la Justice et des directives de la directrice des poursuites criminelles et pénales.

Je vérifiais également que leurs décisions respectaient les normes de droit applicables. Finalement, je m'assurais que leurs conclusions dans chacun des dossiers reposaient sur leur analyse de la preuve.

Les trois procureurs ont été désignés par la directrice en raison de leur vaste expérience, notamment en matière de crimes à caractère sexuel et parce qu'ils exercent la fonction de procureur à l'extérieur des districts judiciaires concernés. Ils n'ont pas eu dans le passé à interagir avec les policiers suspectés et ils ne sont pas susceptibles de le faire dans le futur. Ceci, dans l'objectif d'éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

Comme annoncé, nous allons aujourd'hui vous informer du résultat de nos analyses des dossiers de la phase 1 de l'enquête du SPVM. L'analyse des dossiers de la phase 2 n'étant pas complétée, nous en annoncerons les résultats ultérieurement.

Nous rendons publiques aujourd'hui les décisions prises dans 37 dossiers. Nous avons reporté la prise de décision d'un dossier de la phase 1 à la phase 2 afin de permettre au SPVM de compléter son enquête.

De ces 37 dossiers, 2 font l'objet d'un dépôt d'accusations criminelles. Dans les 35 autres, nous concluons que la preuve est insuffisante pour porter des accusations.

Avant d'entrer dans les détails des motifs justifiant nos décisions, nous devons vous préciser qu'il est exceptionnel que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) expose ainsi publiquement les motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation.

Cette initiative s'inscrit dans la mise en œuvre des lignes directrices adoptées il y a maintenant près d'un an par le DPCP. Ces lignes directrices permettent la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation lorsque le DPCP estime que les circonstances exceptionnelles du dossier le justifient, dans l'intérêt public, afin de préserver la confiance de la population envers l'administration de la justice et l'institution du DPCP. C'est le cas aujourd'hui.

Cependant, l'importance de respecter la vie privée et la réputation des plaignantes et des plaignants ainsi que des personnes qui font l'objet d'une enquête nous empêchent de dévoiler des informations nominatives ainsi que les détails de chacun des dossiers. Agir autrement nuirait non seulement à ces personnes, mais minerait également la confiance de citoyennes ou citoyens susceptibles de dénoncer la commission d'infractions de même nature.

Avant de rendre publiques nos décisions, il était impératif d'informer d'abord les plaignantes et les plaignants du résultat de l'analyse de leur dossier, de leur expliquer les motifs qui sous-tendent les décisions et de leur permettre de poser des questions.

Nous avons pris toutes les mesures pour rencontrer individuellement chacune des personnes qui ont porté plainte dans cette enquête, pour les informer de la décision prise dans leur dossier. Lorsqu'il n'a pas été possible de les rencontrer en personne, la rencontre s'est déroulée par téléphone. Ce processus nécessitait de prendre le temps requis pour le faire correctement.

C'est ce que nous avons fait tout au long de la semaine et c'est la raison pour laquelle nous vous rencontrons seulement aujourd'hui.

Au total, nous avons réussi à informer 26 personnes de la décision que nous avons prise dans le ou les dossiers les touchant personnellement. D'ailleurs, nous tenons à souligner la grande collaboration des enquêteurs du SPVM et du Centre d'amitié autochtone dans l'organisation de ces rencontres.

## **Rôle du DPCP**

Avant d'exposer nos motifs, nous devons rappeler brièvement le rôle du DPCP ainsi que les critères et les règles de droit qui s'imposent aux procureurs dans le processus décisionnel de porter ou non des accusations criminelles à la suite d'une enquête policière.

Le DPCP agit comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel* et de lois connexes. Sa mission est de fournir, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.

Le rôle du DPCP est de procéder à un examen exhaustif des éléments de preuve recueillis par les policiers afin de déterminer si ceux-ci révèlent la commission d'une infraction criminelle et, si tel est le cas, d'en faire la preuve devant les tribunaux lors d'un procès criminel.

Pour ce faire, le procureur peut également demander des compléments d'enquête lorsqu'il considère qu'il existe des éléments qui méritent d'être approfondis ou de nouvelles pistes à explorer.

Je précise que ce n'est pas le rôle du DPCP de se prononcer sur d'éventuelles fautes civiles ou déontologiques commises par les policiers visés par la présente enquête.

Il n'appartient pas non plus au DPCP de formuler des commentaires ou des recommandations sur les méthodes d'intervention policière.

S'il existe des problèmes plus généraux et systémiques dans les relations entre les membres des corps de police et les membres des communautés autochtones, il ne revient pas au DPCP de les identifier et de les exposer.

Nous sommes conscients que plusieurs personnes, surtout les plaignantes et les plaignants, sont déçues du fait que peu d'accusations ont été déposées. Nous comprenons leur déception.

Une enquête policière et une poursuite criminelle visent un événement précis et des individus identifiables avec un degré de preuve nécessaire à la mise en accusation qui est très élevé.

Nous avons ainsi analysé individuellement chacun des événements révélés dans les 37 dossiers afin de déterminer si un acte criminel a été commis et nous pouvions traduire en justice son auteur.

Je le répète, s'il existe des problèmes plus généraux et systémiques dans les relations entre les membres des corps de police et les membres des communautés autochtones, ce n'est pas le rôle du DPCP de les identifier et de les exposer.

### **Critères à l'origine de la décision de poursuivre**

À titre de procureur aux poursuites criminelles et pénales, nous avons la tâche d'analyser les dossiers que nous soumettent les policiers à la suite de leur enquête et de décider si des accusations criminelles doivent ou non être portées. Pour ce faire, le procureur doit appliquer plusieurs critères.

En droit criminel, le fardeau de la preuve que doit satisfaire la poursuite est très exigeant. En raison du principe de la présomption d'innocence, la poursuite doit en effet faire une démonstration hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé devant le tribunal. Même si la poursuite n'a pas à démontrer la culpabilité avec une certitude absolue, il n'est pas suffisant, compte tenu de la présomption d'innocence, de démontrer que l'accusé est probablement coupable. Même si la poursuite n'a pas elle-même à être convaincue hors de tout doute raisonnable de la culpabilité, ce qui revient aux tribunaux, elle doit néanmoins tenir compte que la preuve devra satisfaire ce lourd fardeau.

Ainsi, après examen du rapport d'enquête, le procureur doit d'abord évaluer la suffisance de la preuve en tenant compte de l'ensemble de la preuve admissible, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense. À l'issue de cette analyse, le procureur doit être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu.

La norme applicable à la décision d'entreprendre une poursuite est prévue dans la directive ACC-3 qui est publique et disponible sur le site Internet du DPCP. La plupart des poursuivants publics au Canada disposent de directives qui imposent une norme semblable.

Par ailleurs, les tribunaux reconnaissent que cette norme est plus exigeante que celle des simples motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction. Ils estiment aussi qu'un seuil moins élevé permettant l'introduction d'une poursuite serait incompatible avec le rôle du poursuivant en sa qualité d'officier de justice. Le procureur ne cherche pas à obtenir une condamnation à tout prix et doit éviter de porter des accusations si la preuve est insuffisante. Le procureur doit procéder à une appréciation professionnelle du fondement juridique d'une poursuite et ce n'est pas son opinion personnelle sur la culpabilité qui importe. Son examen doit demeurer objectif, impartial et critique. La décision de poursuivre ou non est une décision discrétionnaire prise par le procureur dans l'exécution de ses obligations professionnelles sans crainte d'ingérence judiciaire ou politique et sans céder à la pression médiatique ou populaire.



La Cour suprême du Canada considère que cette indépendance est essentielle à une saine administration de la justice criminelle.

De plus, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales prêtent serment d'exercer leurs fonctions avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice.

Il est important de souligner que ce n'est pas parce que le DPCP ne dépose pas d'accusation que cela signifie que l'événement n'est pas survenu. Le procureur doit se demander s'il est en mesure d'en établir la preuve hors de tout doute raisonnable lors d'un procès.

En matière d'infractions d'ordre sexuel, une directive de la directrice prévoit que, sauf circonstances exceptionnelles, le procureur, avant de déposer des accusations de cette nature, doit rencontrer personnellement la victime accompagnée de l'enquêteur. Il est prévu à cette directive que la victime peut être accompagnée de la personne de son choix lorsque le seul objectif de la rencontre est d'expliquer le processus judiciaire. Lorsque la rencontre avec le procureur porte sur les faits de la cause, elle se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.

Le principal but de cette restriction est d'éviter que l'on ne puisse prétendre que la plaignante ou le plaignant est influencé dans son témoignage. La présence d'un accompagnateur lors de ces rencontres portant sur les faits de la cause pourrait également les rendre contraignables à témoigner par l'accusé, dans le but de tenter de contredire le témoignage de la plaignante devant le tribunal.

Dans les derniers mois, nous avons tenu de telles rencontres afin de bien évaluer la preuve disponible dans les dossiers.

### **Catégories de dossier**

Vingt-huit plaignantes et plaignants sont à l'origine des 37 dossiers que nous avons étudiés. Plus d'une infraction peut être alléguée dans un même dossier.

Nous avons étudié 14 allégations de nature sexuelle, 15 d'usage excessif de la force par les policiers, 9 de séquestration, c'est-à-dire des événements où les policiers auraient reconduit en auto-patrouille dans des endroits éloignés des personnes sans leur consentement. Un phénomène mieux connu sous le nom de « cure géographique » ou « starlight tours ».

Certaines allégations concernaient des menaces, du harcèlement criminel, de l'intimidation, des méfaits et de la conduite dangereuse.

Ces allégations visaient 28 policiers actuellement en fonction à la SQ, 6 policiers retraités et un policier aujourd'hui décédé.

Des 37 dossiers étudiés, 2 font l'objet d'accusations criminelles.

Dans le premier dossier, M. Alain Juneau, policier retraité de la Sûreté du Québec, a été arrêté le 15 novembre 2016 à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrestation émis par un juge. M. Juneau est accusé des infractions suivantes :

- entre le 1<sup>er</sup> mai 1992 et le 17 mai 1994, à Schefferville, district de Mingan, a agressé sexuellement une personne, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271 (1)a) du Code criminel canadien;
- entre le 1<sup>er</sup> mai 1992 et le 17 mai 1994, à Schefferville, district de Mingan, s'est livré à des voies de fait contre une personne, alors qu'il portait, utilisait ou menaçait d'utiliser une arme, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 267 (1)a) du Code criminel canadien.

Dans le second dossier, M. Jean-Luc Vollant, policier retraité de la police Amérindienne de Schefferville, a été arrêté le 14 novembre 2016 à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrestation émis par un juge. M. Vollant est accusé des infractions suivantes :

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 3 janvier 1983, à Schefferville, district de Mingan, a commis un viol à l'endroit d'une personne commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 144 du Code criminel canadien alors en vigueur;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 3 janvier 1983, à Schefferville, district de Mingan, a attenté à la pudeur d'une personne commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 149 du Code criminel canadien alors en vigueur;
- entre le 4 janvier 1983 et le 31 décembre 1986, à Schefferville, district de Mingan, a agressé sexuellement une personne commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246.1(1)a) du Code criminel canadien alors en vigueur.

Comme le prévoyaient les deux mandats d'arrestation, les accusés ont été remis en liberté avec l'obligation de respecter plusieurs conditions, dont celle de ne pas communiquer avec la plaignante. Puisque des accusations sont portées dans ces dossiers et qu'ils sont maintenant devant les tribunaux, nous ne les commenterons pas davantage, et ce, afin de ne pas nuire à l'équité et à l'intégrité du processus judiciaire.

Les accusés devront comparaître le 19 janvier 2017 au palais de justice de Sept-Îles.

Les 35 autres dossiers pour lesquels notre analyse est complétée ne comportent pas les éléments requis pour déposer des accusations criminelles. Notez que plus d'un motif peut être à l'origine de la décision de ne pas porter d'accusation dans un dossier donné. Comme nous l'avons déjà mentionné, un même dossier pouvait comporter plus d'une infraction alléguée.

Dans 10 cas, les faits allégués par les plaignantes et les plaignants ne démontraient pas la commission d'un acte criminel, ou étaient relatifs à de possibles fautes civiles ou déontologiques de la part des policiers.

Dans un cas, aucune accusation ne peut être déposée puisque le suspect est décédé.

Dans 3 cas, aucune accusation n'a été déposée puisque l'allégation a été faite par une tierce personne alors que la victime alléguée nie la survenance de l'événement.

Dans 19 cas, la preuve d'identification était insuffisante pour permettre des accusations criminelles, de sorte qu'il n'aurait pas été possible de prouver l'identité du ou des suspects visés par les allégations. Or, dans tout procès criminel, le procureur doit pouvoir offrir une preuve permettant de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est bien la personne à qui l'on reproche l'infraction.

D'ailleurs, la Cour suprême a rappelé, à maintes reprises, que la preuve d'identification est l'une des sources principales d'erreurs judiciaires au pays. À cet égard, un procureur doit toujours conserver un regard critique concernant toute preuve d'identification. Dans certains cas, les descriptions données par la plaignante, le plaignant ou les témoins ne comportaient pas un niveau de détails suffisant pour permettre l'identification d'un suspect.

Dans d'autres cas, la plaignante, le plaignant ou les témoins n'ont pas été en mesure d'identifier un suspect sur une parade d'identification photographique.

Dans certains cas où le dévoilement a eu lieu longtemps après la survenance des événements allégués et où la plaignante, le plaignant ou le témoin n'étaient pas en mesure d'identifier le suspect, les policiers ne disposaient pas de preuves d'identification autres, tel que des échantillons d'ADN ou des empreintes digitales qui auraient pu permettre l'identification d'un suspect. Dans certains cas, les enquêteurs ont obtenu tous les rapports d'événement et constats d'infraction impliquant un plaignant, obtenu des horaires de travail des policiers ou vérifié leurs déplacements en auto-patrouille afin de tenter d'identifier certains auteurs des gestes allégués, en vain.

Dans certains cas où l'usage excessif de la force était allégué, nous n'avons pas porté d'accusation puisque nous sommes d'avis que les conditions énumérées à l'article 25 du *Code criminel* étaient remplies. Cette disposition accorde une protection à l'agent de la paix qui emploie la force dans le cadre de l'application ou l'exécution de la loi pourvu qu'il agisse sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il utilise seulement la force nécessaire dans les circonstances.

Finalement, dans 16 cas, nous n'étions pas raisonnablement convaincus de pouvoir établir la culpabilité des suspects hors de tout doute raisonnable. Nous arrivons à cette conclusion après avoir examiné de façon exhaustive l'ensemble de la preuve dans chaque dossier incluant une analyse de la fiabilité du témoignage de la plaignante ou du plaignant.

Nous vous rappelons que le fardeau de la preuve qu'a la poursuite est de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Un doute raisonnable peut provenir de la preuve, de l'absence de preuve, de contradiction dans la preuve ou du manque de crédibilité ou de fiabilité d'un ou des témoins.

Le fardeau qu'a la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable s'applique également à l'évaluation des témoignages. Il ne s'agit pas d'un concours de crédibilité entre les témoins de la poursuite et ceux de la défense ou d'un choix entre croire la victime ou croire l'accusé. La Cour suprême a établi que dans un procès criminel, un accusé sera acquitté dans tous les cas suivants :

- Premièrement, si la version de l'accusé est acceptée par le juge, il sera acquitté.
- Deuxièmement, si le juge ne croit pas l'accusé mais que sa version soulève tout de même un doute raisonnable dans l'esprit du juge, il sera acquitté.
- Troisièmement, même si le juge ne croit pas l'accusé et que sa version ne soulève pas un doute raisonnable, il doit quand même se demander si la preuve de la poursuite le convainc de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Si ce n'est pas le cas, il doit l'acquitter.

Il est donc important de souligner que l'appréciation de la fiabilité d'un témoignage au regard des règles de droit applicables à un procès criminel ne veut pas nécessairement dire que l'on ne croit pas la plaignante ou que celle-ci ne dit pas la vérité.

## **Conclusion**

Nous tenons à préciser que le fait qu'aucune accusation criminelle ne soit portée dans certains dossiers ne signifie pas nécessairement que les événements allégués ne se sont pas produits. Cela signifie plutôt que la preuve dont nous disposons ne nous permet pas de porter des accusations criminelles compte tenu des critères et des règles de droit qui s'imposent au poursuivant.



Il ne faut pas prétendre que dans notre analyse nous choisissons une version plus qu'une autre. Nous n'avons pas choisi la version des policiers visés au détriment de la version des plaignantes et des plaignants. Notre fardeau est de prouver hors de tout doute raisonnable la commission d'une infraction et que l'accusé en est l'auteur.

Le fait qu'aucune accusation criminelle ne soit portée dans certains dossiers ne doit pas vous décourager de porter plainte si vous avez été victime d'un acte criminel. Au contraire, porter plainte est la première étape pour que la personne qui a commis l'infraction soit éventuellement jugée devant les tribunaux.

Je précise aussi qu'il existe plusieurs mesures pour protéger les victimes, et spécifiquement les victimes d'agression sexuelle, tout au long de leur parcours dans le système de justice. D'une part, les enquêtes policières demeurent confidentielles. D'autre part, des ordonnances de non-publication sont rendues par les juges lors du procès pour protéger l'identité de la victime d'agression sexuelle et lui permettre de passer à travers le processus à l'abri des projecteurs. Les victimes n'ont pas non plus à s'inquiéter que des informations non pertinentes comme leur passé sexuel ou leur dossier médical soient dévoilées.

En terminant, le DPCP évaluera dans les prochaines semaines les dossiers de la phase 2. À la suite de cette analyse, nous rendrons publiques nos décisions de poursuivre ou non dans ces dossiers.

Je vous remercie de votre attention.